

ARRÊTÉS DU MAIRE

4^{ème} trimestre 2021



PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/08/2021		
Demande affichée en mairie le : 26/08/2021		
Par :	Madame COMBES Christine	
Demeurant à :	361 chemin de la Delvèze	
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	361 Chemin de la Delvèze 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Cadastré :	CE 83	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Nº PC 011 429 21 D0026

ARRÊTÉS DU MAIRE

2021-#48

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 25/08/2021 par Madame COMBES Christine,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation
- sur un terrain situé 361 Chemin de la Delvèze à Villemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 125,56 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE

1 3 OCT. 2021

VILLEMOUSTAUSSOU, le Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/09/2021		N° DP 011 429 21 D0064
Demande affichée en mairie	le 29/09/2021	
Par :	Madame ROBIN Michèle	
Demeurant à :	31 rue des Gallo Romains	
	34300 AGDE	
Sur un terrain sis à	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Au lieu-dit « Le Thou » 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N° 2021 - 49
Cadastré :	CH 266, CH 268, CH 270	
Nature des travaux :	division en vue de construire	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 28/09/2021 par Madame ROBIN Michèle,

VU l'objet de la déclaration :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé au lieu-dit « Le Thou » à Villemoustaussou (11620)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU L'article L123-13 du code de l'urbanisme qui stipule que le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une division des parcelles cadastrées CH 266, CH 268 et CH 270 en vue de construire,

Considérant que le projet est situé dans une zone à urbaniser depuis plus de 9 ans et que cette zone n'a fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière,

Considérant que de ce fait cette zone est considérée comme naturelle ou agricole et ne peut être ouverte à l'urbanisation sans engager une procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 10.2021

Pour le Maire, L'Adjoint Déléguée,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/09/2021 Demande affichée en mairie le : 17/09/2021		
Par :	SCI LOUAN	
Demeurant à :	85 boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à :	impasse des Peupliers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Cadastré :	BB 186, BB 188, BB 189, BB 190	
	Réunion de 2 maisons individuelles en 1 habitation principale + extension + piscine	

Nº PC 011 429 21 D0031

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-050

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 14/09/2021 par la SCI LOUAN, représentée par M. DOYEN Jean Gabriel,

VU l'objet de la demande :

- pour la réunion de 2 maisons individuelles en 1 habitation principale + extension + piscine ;
- sur un terrain situé impasse des Peupliers à Villemoustaussou (11620);
- pour une surface de plancher créée de 261,30 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 20 octobre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :



PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/09/2021 Demande affichée en mairie le : 10/09/2021		
Par:	Monsieur MOREN David	
Demeurant à :	300 chemin de Pechmouret 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) 300 chemin de Pechmouret	
Cadastré :	AZ 143	
	Extension d'une maison d'habitation et la construction d'une pergola	

N° PC 011 429 21 D0030

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-051

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 07/09/2021 par Monsieur MOREN David et Madame MOREN-ROBERT Clémentine,

VU l'objet de la demande :

- pour l'extension d'une maison d'habitation et la construction d'une pergola ;
- sur un terrain situé 300 chemin de Pechmouret à Villemoustaussou (11620);
- pour une surface de plancher créée de 54,78 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis favorable du service des Cycles de l'Eau de Carcassonne Agglo en date du 28/09/2021,

Considérant la servitude de passage réseau pour une canalisation AEP sur le plan de masse du projet ;

Considérant l'avis favorable sans prescription particulière du service des Cycles de l'Eau de Carcassonne Agglo et s'agissant d'une canalisation AEP hors d'usage depuis plusieurs années ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

A VILLEMOUSTAUSSOU, le 25 octobre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A, 424-15 à A, 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

$Attention: l'autorisation\ n'est\ définitive\ qu'en\ l'absence\ de\ recours\ ou\ de\ retrait:$

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/09/2021 et complétée le 17/09/2021		N° PC 011 429 21 D0028
Demande affichée o	en mairie le : 06/09/2021	
Par :	Monsieur OUKHAYI Toufik et Madame OUKHAYI Nadia	
Demeurant à :	18 rue du Chardonnay 11290 ARZENS	
Sur un terrain sis à:	La Brougo Lotissement « Les Jasmins » - lot 16 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N° 2021 - 352
Cadastré:	AY 358	
Nature des travaux:	Construction d'une maison d'habitation + clôtures	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/09/2021 par Monsieur OUKHAYI Toufik, Madame OUKHAYI Nadia,

VU l'objet de la demande

- Pour Construction d'une maison d'habitation + clôtures,
- sur un terrain situé La Brougo Lotissement « Les Jasmins » Lot 16,
- pour une surface de plancher créée de 118,42 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 16,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU les pièces complémentaires en date du 17/09/2021,

VU l'avis favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 26 octobre 2021,

VU le P.P.R.I du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 30 novembre 2010,

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

N°PC 011 429 21 D0028

Considérant qu'elle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes,

Considérant que la règlementation de cette zone est la suivante : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 27 Octobre 2021

Pour le Maire, L'Adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 21 D0028

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/09/2021		
Demande affichée en mairie le : 21/09/2021		
Par :	Monsieur PANDOLFO Eric et Madame FABBRO Nelly	
Demeurant à :	600 chemin des Plos	
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	La Brougo – Lotissement « Les Jasmins » lot 14 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
	Cadatré : AY 356	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation + clôtures	

Nº PC 011 429 21 D0033

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-353

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 20/09/2021 par Monsieur PANDOLFO Eric, Madame FABBRO NELLY,

VU l'objet de la demande

- Pour Construction d'une maison d'habitation + clôtures;
- sur un terrain situé La Brougo Lotissement « les Jasmins » lot 14
- pour une surface de plancher créée de 92,4 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 14,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU l'avis favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 5 octobre 2021,

VU le P.P.R.I du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 30 novembre 2010,

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant qu'elle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes,

Considérant que la règlementation de cette zone est la suivante : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

N°PC 011 429 21 D0033

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 4 Novembre 2021



Pour le Maire, L'Adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/09/2021		
Demande affichée en mairie le : 20/09/2021		
Par:	Monsieur MEYRUEIX Mathieu	
Demeurant à :	8 rue du Chardonnay	
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620)	
	Lieu-dit « La Montade » Chemin du Pont-Neuf	
Cadastré :	AZ 147	
	Construction d'une M.H. avec garage Modification: Ajout d'un pool house et d'une piscine	

N° PC 011 429 20 D0019 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-054

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/09/2021 par Monsieur MEYRUEIX Mathieu et Madame MEYRUEIX Lucie,

VU l'objet de la demande de modification :

- pour l'ajout d'un pool house et d'une piscine ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA MONTADE » chemin du Pont Neuf à Villemoustaussou (11620);
- pour une surface de plancher créée de 165,34 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Ucb),

VU le permis de construire initial délivré le 28/09/2020

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 8 novembre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

N-RC 1013-329-20-190014-8401

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers | elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/09/2021		N° PC 011 429 21 D0034
Demande affichée en	mairie le : 29/09/2021	
Par:	Monsieur VALET Bernard	
Demeurant à :	137 Chemin de la Gravette	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU	2021-055
Sur un terrain sis à :	137 Chemin de la Gravette 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
9	Cadastré AA 465	
Nature des Travaux :	Extension Maison d'habitation	
	Réaménagement porche et garage	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 27/09/2021 par Monsieur VALET Bernard,

VU l'objet de la demande

- Pour extension maison d'habitation et réaménagement porche et garage ;
- sur un terrain situé 137 Chemin de la Gravette à VILLEMOUSTAUSSOU (11620)
- pour une surface de plancher créée de 37,44 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones UCb et A),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,

1 7 NOV. 2021

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villemoustaussou

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-056

dossier n° PA 011 429 19 D0002

date de dépôt : 06/12/2019

demandeur : SA Hectare représenté par Florent

CADENEL

pour : Vente ou location des lots par

autorisation de différer les travaux de finition

adresse terrain : lieu-dit Le THOU, à

Villemoustaussou (11620)

ARRÊTÉ

autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune

Le Maire de Villemoustaussou,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.442-13a, R.442-14b, R.442-18

Vu la demande de permis d'aménager autorisée le 02/03/2020 par la SA Hectare, représentée par CADENEL Florent, demeurant 28 rue Aimé Ramond, CARCASSONNE (11000);

Vu la demande en date du 11/10/2021 présentée par la SA Hectare, représentée par Florent CADENEL, afin d'être autorisé à vendre les lots avant l'exécution des travaux de finition (Terrassement-Voirie et Réseaux Secs).

Vu l'attestation établie par la Banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon dont le siège social est 254 rue Michel Teule, ZAC d'Alco, BP 7330, 341184 Montpellier Cedex 4, et à l'engagement du lotisseur de terminer les travaux de finition au plus tard le 31 décembre 2021, et qu'il a procédé à cette fin à bloquer la somme de 185 820.09 € Hors Taxes (CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT VINGTS EUROS NEUF CENTIMES)

Vu l'engagement du lotisseur de terminer l'intégralité des travaux au plus tard le 31 décembre 2021

ARRÊTE

Article 1 : La SA Hectare est autorisée à procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant l'exécution des travaux de finition susvisés.

Article 2 : Les travaux de finition énumérés ci-dessus devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2021

Article 3 : Des permis de construire conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'Aménager, pourront être délivrés à l'intérieur du lotissement.

Pour le Maire
Adjointe déléguée

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/10/2021 Demande affichée en mairie le : 08/10/2021		
Par :	Madame DANJARD Nathalie	
Demeurant à :	16 rue Marcelin Albert Apt 308 - Rés. Di Castelli 2 11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » - Lot 11	
Cadastré :	AY 353	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec clôtures	

N° PC 011 429 21 D0035

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-057

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/10/2021 par Madame DANJARD Nathalie,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation avec clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » Lot 11
- pour une surface de plancher créée de 74,64 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 11,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU l'avis favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 10/10/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant qu'elle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes,

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur des constructions, le volet « façades » qui stipule que les teintes des murs de façades devront être choisies dans le respect du nuancier du règlement du lotissement,

Considérant, dans le projet, l'enduit de façade prévu de teinte 383-ISLANDE nuancier PRB.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2 : L'enduit de façade devra correspondre à une teinte présente dans le nuancier du règlement du lotissement.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 24/11/2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A PC 1033 220-37 (300)35

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée l	e 28/10/2021	
Demande affichée e	en mairie le : 29/10/2021	
Par :	Monsieur JALABERT Sébastien et Madame SOMOGYI Alexia	
Demeurant à :	16 rue du Four à Tuiles	
	11610 PENNAUTIER	
Sur un terrain sis à: Cadastré :	160 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOUSTAUSSOU CH 213	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage	

N° PC 011 429 21 D0039

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-060

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/10/2021 par Monsieur JALABERT Sébastien, Madame SOMOGYI Alexia,

VU l'objet de la demande

- Pour Construction d'une maison d'habitation avec garage;
- sur un terrain situé 160 Avenue de la Montagne Noire à Villemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 147,85 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le

1 6 DEC. 2021

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/10/2021		N° PC 011 429 21 D0040
Demande affichée e	en mairie le : 29/10/2021	
Par:	SCI SM	
Demeurant à :	19 rue Jean Camberoque	
	11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à:	11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ARRÊTÉS DU MAIRE
	Lieu-dit « La Brougo »	AC N°
	Lotissement « Les Jasmins » - Lot 13	2021-061
Cadastré :	429 AY 355	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec clôtures	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/10/2021 par la SCI SM représentée par M. ADAHCHOUR Amar,

VU l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation avec clôtures
- sur un terrain situé Lieu-dit « La Brougo » Lotissement « Les Jasmins » Lot 13
- pour une surface de plancher créée de 107,05 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 13,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU l'avis favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 19/11/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que la construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant qu'elle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes,

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le

1 6 DEC. 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le Demande affichée e	e 29/10/2021 en mairie le : 02/11/2021	N° PC 011 429 21 D0041
Par:	SARL PAUL INVEST	
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière Bâtiment E 31400 TOULOUSE	ARRÊTÉS DU MAIRE
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 2	AC N° 2 0 2 1 - 0 6 2
Cadastré :	CD 141, CD 142	*
	Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 29/10/2021 par la SARL PAUL INVEST représentée par M. TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » Lot 2 ;
- pour une surface de plancher créée de 121,00 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 2,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 16 décembre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée, Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée l	e 29/10/2021	
Demande affichée en mairie le : 02/11/2021		N° PC 011 429 21 D0042
Par:	SARL PAUL INVEST	
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière Bâtiment E 31400 TOULOUSE	ARRÊTÉS DU MAIRE
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 3	2021-063
Cadastré :	CD 141, CD 142	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 29/10/2021 par la SARL PAUL INVEST représentée par M. TYSSEIRE Yannick.

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » Lot 3 ;
- pour une surface de plancher créée de 121,00 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 3,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 16 décembre 2021

Pour le Maire, **L**'adjointe <mark>d</mark>éléguée,

vivie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/10/2021 Demande affichée en mairie le : 02/11/2021		N° PC 011 429 21 D0043
Par :	SARL PAUL INVEST	
Demeurant à :	15 rue de la Charbonnière Bâtiment E 31400 TOULOUSE	ARRÊTÉS DU MAIRE
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » - Lot 6	2021-064
Cadastré :	CD 141, CD 142	
	Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 29/10/2021 par la SARL PAUL INVEST représentée par M. TYSSEIRE Yannick,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LE THOU » Lotissement « Les Terres du Thou » Lot 6 ;
- pour une surface de plancher créée de 121,00 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0002 « Les Terres du Thou » autorisé le 02/03/2020, lot 6,

VU l'arrêté du Maire AC N°2021-056 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux de finition au nom de la commune en date du 15 novembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 16 décembre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée, Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/11/2021				
Demande affichée en mairie le : 05/11/2021				
Par:	SAS BHAROSA			
Demeurant à :	48 rue du château 34160 BOISSERON			
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » - Lot 6			
Cadastré :	AY 348			
1	Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures			

N° PC 011 429 21 D0045

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-066

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/11/2021 par la SAS BHAROSA, représentée par M. NAVAL Cyril,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » Lot 6 ;
- pour une surface de plancher créée de 92,78 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 6,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou tim 2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords, volet « clôtures » du règlement du lotissement, qui stipule que l'ensemble des clôtures seront constituées <u>d'un rang d'agglo, enduit finition gratté fin teinte blanc RAL G20</u>, surmonté d'un grillage rigide de couleur gris anthracite,

Considérant que, dans le projet, il est prévu que les clôtures soient constituées d'un grillage à maille soudée sur plot béton.

ARRETE

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.
- Article 2: Les clôtures devront être constituées <u>d'un rang d'agglo enduit</u> surmonté d'un grillage rigide conformément au règlement du lotissement.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 décembre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers ; elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A PROMET AND THE PROMET

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/11/2021				
Demande affichée en mairie le : 05/11/2021				
Par:	SAS BHAROSA			
Demeurant à :	48 rue du château			
	34160 BOISSERON			
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620)			
	Lieu-dit « LA BROUGO »			
	Lotissement « Les Jasmins » - Lot 8			
Cadastré :	AY 350			
	Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures			

N° PC 011 429 21 D0046

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-067

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/11/2021 par la SAS BHAROSA, représentée par M. NAVAL Cyril,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » Lot 8 ;
- pour une surface de plancher créée de 92,78 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 8,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Trayaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou tim 2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords, volet « clôtures » du règlement du lotissement, qui stipule que l'ensemble des clôtures seront constituées <u>d'un rang d'agglo</u>, enduit <u>finition gratté fin teinte blanc RAL G20</u>, surmonté d'un grillage rigide de couleur gris anthracite,

Considérant que, dans le projet, il est prévu que les clôtures soient constituées d'un grillage à maille soudée sur plot béton.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2: Les clôtures devront être constituées <u>d'un rang d'agglo enduit</u> surmonté d'un grillage rigide conformément au règlement du lotissement.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 décembre 2021

Rour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir ;

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le	e 03/11/2021	
Demande affichée en mairie le : 05/11/2021		
Par :	SAS BHAROSA	
Demeurant à :	48 rue du château	
	34160 BOISSERON	
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620)	
	Lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » - Lot 10	
Cadastré :	AY 352	
	Construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures	

Nº PC 011 429 21 D0047

ARR**ÊTÉS** DU MAIRE AC N°

2021-068

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 03/11/2021 par la SAS BHAROSA, représentée par M. NAVAL Cyril,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation avec garage + clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LA BROUGO » Lotissement « Les Jasmins » Lot 10 ;
- pour une surface de plancher créée de 93,87 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager N°PA 011 429 19 D0001 « Les Jasmins » autorisé le 11/02/2020, lot 10,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 17/05/2021,

VU le P.P.R.I. du bassin du Trapel approuvé par arrêté en date du 22/12/2003, modifié le 23/10/2020,

Considérant que le projet de construction se situe hors zone inondable par débordement de cours d'eau connue ou recensée à ce jour,

Considérant que la parcelle est cependant située en zone inondable du risque inondation par remontée de nappes. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante :

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/villemoustaussou tim 2020.pdf

Considérant que suivant cette règlementation : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de situer le plancher constitutif de surface de plancher 0,60m. au-dessus de la côte moyenne du terrain naturel. Les autres planchers doivent se caler à +0,20m.

Considérant que, de ce fait, la règlementation liée à ce risque doit s'appliquer au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que selon la coupe jointe au dossier la prescription susvisée est respectée.

Considérant l'article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords, volet « clôtures » du règlement du lotissement, qui stipule que l'ensemble des clôtures seront constituées <u>d'un rang d'agglo, enduit finition gratté fin teinte blanc RAL G20</u>, surmonté d'un grillage rigide de couleur gris anthracite,

Considérant que, dans le projet, il est prévu que les clôtures soient constituées d'un grillage à maille soudée sur plot béton.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2,

Article 2: Les clôtures devront être constituées <u>d'un rang d'agglo enduit</u> surmonté d'un grillage rigide conformément au règlement du lotissement.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 décembre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

2010/03/2012/03/2012/03/33

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le	e 05/10/2021		
Demande affichée en mairie le : 08/10/2021			
Par :	COMMUNE DE VILLEMOUSTAUSSOU		
Demeurant à :	55 boulevard de la République 11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) Lieu-dit « LAS ROQUOS » Stade Municipale Jean Barthe		
Cadastré :	BB 438		
Nature des Travaux :	Construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking		

N° PC 011 429 21 D0036

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-069

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/10/2021 par la COMMUNE DE VILLEMOUSTAUSSOU, représentée par M. Bruno GIACOMEL, Maire de Villemoustaussou,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'ombrières photovoltaïques de puissance 72KWC sur un parking ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LAS ROQUOS » Stade Municipale Jean Barthe ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UF),

VU l'avis favorable du SDIS de l'Aude en date du 01/12/2021;

Considérant que le projet est constitué d'ombrières sur un parking dont la production d'énergie sera en autoconsommation à plus de 50 %;

ARRETE

- Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2;
- Article 2 : L'exécution des travaux relatifs à l'installation des ombrières photovoltaïques devra être réalisée conformément aux recommandations émises dans l'avis du SDIS de l'Aude joint au présent arrêté ;

VILLEMOUSTAUSSOU, le 28 décembre 2021

Pour le Maire, L'adjointe déléguée,

vlvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :